

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-4096-2019

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

**Demanderesse**

- et -

**ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,**  
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil  
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

**ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC,**  
6880, Louis-H. Lafontaine,  
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

**Partie intéressée**

---

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT  
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de  
L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC  
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

---

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ  
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ**

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande de modification des tarifs et condition des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020* » à la suite de la décision procédurale en date du 7 août 2019<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> A-0002

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 5600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ-ARQ a déjà été reconnue comme intervenante lors des cinq dernières causes tarifaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transporteur d'électricité (le « Transporteur ») (R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017 et R-4058-2018), de même que dans certains dossiers d'investissements du Transporteur (R-3887-2014 et R-4052-2018) et dans le dossier portant sur l'Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité (R-3897-2014). L'AHQ-ARQ a également participé au dossier R-3926-2015 du Transporteur.
7. L'AHQ-ARQ a également été reconnue comme intervenante dans les dossiers de la Régie R-3864-2013, R-3905-2014, R-3925-2015, R-3953-2015, R-3980-2016, R-4011-2017, R-4041-2018, R-4043-2018, R-4045-2018, R-4049-2018, R-4057-2018, R-4060-2018, R-4061-2018, R-4089-2019 et R-4090-2019 en plus de participer aux dossiers R-3875-2014 et R-3965-2016.
8. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées aux paragraphes 7 à 9 de sa décision D-2019-095, soit d'indiquer la nature de l'intérêt de l'AHQ et de l'ARQ, leur représentativité, les motifs à l'appui de leur intervention, les sujets dont elles entendent traiter, les conclusions qu'elles recherchent ou les recommandations qu'elles proposent, la manière dont elles entendent faire valoir leur position, ainsi que leur budget de participation.

## **II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ**

9. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Transporteur demeure juste et raisonnable.
10. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
11. À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ, étant donné que la tarification du Transporteur a un impact direct sur celle d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »), ont un intérêt particulier à s'assurer que le Transporteur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards dans le cadre de sa gestion.
12. Il est à noter qu'à titre de participantes au dossier R-4058-2018, l'AHQ et l'ARQ (« AHQ-ARQ ») ont participé à la séance de travail du 18 juin 2019 où le Transporteur a présenté sa méthode de prévision des IF ainsi que sa méthode de prévision du risque de maintenance. Selon les instructions de la Régie, l'AHQ-ARQ prévoit déposer sa demande de paiement de frais relative à sa participation à cette séance, dans le cadre du dossier actuel<sup>2</sup>.

## **III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

13. Le 2 août 2019, le Transporteur dépose auprès de la Régie, en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'électricité pour l'année 2020.

### Évolution des revenus requis et hausse tarifaire proposée

14. Les revenus requis du Transporteur sont de 3 488,1 M\$ pour l'année témoin 2020, soit une hausse de 2,1 % par rapport aux revenus requis autorisés par la Régie pour l'année tarifaire 2019<sup>3</sup>. Cette augmentation se traduit par une hausse de 0,9 % du tarif annuel à compter du 1er janvier 2020.

---

<sup>2</sup> Décision D-2019-047, dossier R-4058-2018, page 66, paragraphes 273 et 274.

<sup>3</sup> B-0004, page 7.

15. L'AHQ-ARQ entend questionner le Transporteur sur certains éléments des revenus requis demandés et formuler des recommandations à la Régie. Cet examen se fera en parallèle avec les indicateurs de performance, le balisage et les mesures d'efficience et innovation technologique qui sont autant d'outils permettant au Transporteur d'optimiser ses coûts et son efficacité. Ces divers éléments seront aussi examinés afin de préciser certains résultats alors que l'AHQ-ARQ est préoccupée par la détérioration de certains indicateurs dont celui sur la fréquence des accidents de travail.
16. L'AHQ-ARQ entend notamment questionner le Transporteur sur la hausse en 2020 des Facteurs Y portant sur le Rendement sur la base de tarification (+2,5 %) et sur l'Amortissement (+6,4 %) <sup>4</sup> et elle analysera l'acuité des prévisions passées du Transporteur en ces matières. Suite à une telle analyse, l'AHQ-ARQ pourra formuler des recommandations à la Régie.
17. L'AHQ-ARQ voudra aussi faire un suivi de l'effet d'entraînement (ou de spirale) <sup>5</sup> invoqué par le Transporteur au cours des dernières années pour justifier des dépenses et investissements dans la maintenance de ses équipements. L'AHQ-ARQ entend aussi questionner le Transporteur sur l'affirmation selon laquelle les indisponibilités forcées vont augmenter.

Indicateur Impact des indisponibilités forcées dues aux défaillances des équipements (« Impact – IFD »)

18. Le Transporteur propose le retrait de l'indicateur Impact – IFD aux fins de l'évaluation de la performance dans le cadre du mécanisme de traitement des écarts de rendement (« MTER ») et demande une nouvelle pondération des indicateurs <sup>6</sup>.
19. L'AHQ-ARQ s'oppose à une telle proposition qui ne respecte pas les conclusions de la Régie dans sa décision D-2019-060 et elle recommandera à cette dernière de ne pas retenir ce qui, selon toute vraisemblance, constitue une forme de demande révision déguisée.
20. Après des erreurs au cours des dernières années dans le traitement de données réelles pour le calcul des indisponibilités forcées (« IF ») et pour le calcul des taux de pertes de transport, le Transporteur rapporte maintenant des erreurs dans le calcul de l'indicateur Impact – IFD <sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> B-0004, page 7.

<sup>5</sup> B-0004, page 8; B-0005, pages 5 et 6.

<sup>6</sup> B-0002, page 2; B-0004, page 8; et B-0007.

<sup>7</sup> B-0007, pages 5 et 6.

21. L'AHQ-ARQ voudra en savoir plus sur ces erreurs et recommandera à la Régie de ne pas accorder les points relatifs à cet indicateur aux fins de l'évaluation de la performance dans le cadre du MTER dans le cas où le Transporteur ne serait pas en mesure de calculer correctement les résultats de l'indicateur.
22. Suite aux demandes de la Régie dans sa décision D-2019-047, le Transporteur propose une nouvelle méthode de calcul de l'indicateur Impact – IFD<sup>8</sup>. Comme elle l'a fait l'an dernier<sup>9</sup>, l'AHQ-ARQ procédera à une analyse complète de cette nouvelle méthode et formulera des recommandations à la Régie, au besoin.

#### Sollicitation du réseau de transport

23. Depuis quelques années, le Transporteur produit une figure pour montrer la sollicitation du réseau qui sert de base à ses demandes de justification de dépenses de maintenance additionnelle<sup>10</sup>.
24. L'AHQ-ARQ a exprimé ses réticences sur cette figure l'an dernier<sup>11</sup> et ces réticences semblent confirmées alors que le Transporteur n'est pas en mesure de fournir la prévision des marges disponibles du réseau de transport qui lui permettraient de démontrer ses affirmations sur la sollicitation accrue du réseau.
25. L'AHQ-ARQ soumettra des recommandations à la Régie sur l'utilisation (ou non) d'une telle figure pour justifier les besoins de maintenance du Transporteur et le besoin (ou non) de réaliser 100 % de sa stratégie de maintenance adaptée<sup>12</sup>.

#### Indicateur des interruptions et indisponibilités de service aux interconnexions

26. L'AHQ-ARQ constate que le Transporteur n'a que partiellement donné suite à la demande de la Régie de développer un indicateur relatif aux interruptions et indisponibilités de service aux interconnexions<sup>13</sup>. L'AHQ-ARQ entend questionner le Transporteur sur l'avancement de ce développement et soumettre des recommandations à la Régie.

---

<sup>8</sup> B-0005, pages 20 et 21.

<sup>9</sup> R-4058-2018, C-AHQ-ARQ-0010, pages 32 et 33; et C-AHQ-ARQ-0019, pages 19 à 28.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, B-0005, page 22.

<sup>11</sup> R-4058-2018, A-0045, pages 154 à 159.

<sup>12</sup> B-0005, pages 25 et 26.

<sup>13</sup> B-0005, page 30.

### Planification du réseau

27. Puisque les investissements influenceront grandement les revenus requis du Transporteur au cours des années à venir, l'AHQ-ARQ examinera l'ensemble des projets de la planification du réseau de transport et, en particulier, les investissements et mises en service projetés sur un horizon de 10 ans, le tout en lien avec les critères de planification du réseau et d'intégration de la production et les prévisions de la capacité du réseau et des besoins à combler. Au besoin, des recommandations seront formulées à la Régie.
28. En particulier, l'AHQ-ARQ s'interroge sur la prévision des besoins de transport de la charge locale utilisée par le Transporteur<sup>14</sup>. En effet, les prévisions de la charge locale ne correspondent pas aux dernières valeurs publiées par le Distributeur<sup>15</sup>. Par exemple, la prévision utilisée par le Transporteur montre une hausse de 2 355 MW (de 38 712 MW à 41 067 MW) entre 2020 et 2026 alors que la prévision du Distributeur ne montre qu'une hausse de 1 626 MW (de 38 660 MW à 40 286 MW) sur la même période, une différence très significative.
29. L'AHQ-ARQ questionnera aussi le Transporteur sur la prévision de 2020 de 38 712 MW qui montre une augmentation importante de 808 MW par rapport à la pointe normalisée de 37 904 MW en 2019<sup>16</sup>. Encore là, cette hausse semble *a priori* démesurée par rapport à ce que véhicule le dernier État d'avancement du Distributeur cité ci-dessus.
30. L'AHQ-ARQ a pris connaissance des mesures d'efficience et innovation technologique<sup>17</sup>. Elle constate toutefois l'absence cette année de mesures qui pourraient avoir un impact positif sur la planification et l'exploitation du réseau<sup>18</sup> et entend questionner le Transporteur sur le suivi de ces mesures.
31. L'AHQ-ARQ constate aussi l'absence de la pièce sur l'État de la transformation des postes<sup>19</sup> et elle recommande à la Régie d'exiger du Transporteur le dépôt de cette pièce à jour dans les meilleurs délais et suffisamment avant la date qui sera fixée pour les demandes de renseignements pour permettre aux intervenants d'en prendre connaissance de façon utile.

---

<sup>14</sup> B-0012, page 7, tableau 3.

<sup>15</sup> État d'avancement 2018 du Plan d'approvisionnement 2017-2026, page 9, tableau 3.

<sup>16</sup> B-0014, page 9.

<sup>17</sup> B-0005, pages 17 à 20.

<sup>18</sup> R-4058-2018, B-0007, pages 16 et 17.

<sup>19</sup> R-4058-2018, B-0032.

### Pertes de transport

32. Au cours des trois dernières années, l'AHQ-ARQ a soulevé plusieurs interrogations sur le calcul des taux de pertes de transport réels<sup>20</sup> et a produit une preuve technique substantielle sur le sujet<sup>21</sup> avec des recommandations dont certaines ont été retenues par la Régie.
33. En réponse aux nombreuses ordonnances de la Régie sur ce sujet, le Transporteur dépose la pièce B-0013 où il fait rapport des travaux réalisés au cours de la dernière année. L'AHQ-ARQ apprécie l'effort qui a été fait et qui a mené à cette pièce au contenu hautement technique prenant place sur 72 pages.
34. À ce stade-ci d'une analyse préliminaire pour des fins de la demande d'intervention, l'AHQ-ARQ n'a pas été en mesure de procéder à une analyse détaillée de cette volumineuse pièce, ce qu'elle se propose évidemment de faire si elle est retenue comme intervenante.
35. Elle est toutefois en mesure d'exprimer dès maintenant certaines préoccupations et interrogations préliminaires qu'elle pourra approfondir lors des étapes d'une analyse détaillée, des demandes de renseignements et d'un mémoire qui comporterait une section importante sur le sujet et où l'AHQ-ARQ formulerait des recommandations à la Régie comme elle l'a fait au cours des trois dernières années.
36. Notamment, l'AHQ-ARQ se propose d'interroger le Transporteur sur la signification des figures 1 à 6 de la pièce B-0013 et des conclusions que le Transporteur en tire. Des précisions seront aussi demandées sur les divers facteurs de corrélations entre certaines variables et l'AHQ-ARQ pourra recommander l'utilisation de méthodes statistiques pour expliquer les pertes à partir de diverses variables (p. ex. des techniques de régression).
37. L'AHQ-ARQ se prononcera aussi sur les taux de pertes de transport corrigés encore une fois entre 2005 et 2017<sup>22</sup> en comparant notamment leur évolution avec celle de l'énergie transitée et en soumettant des recommandations, si nécessaire.
38. L'AHQ-ARQ se propose aussi de commenter la validation sur une base horaire du taux de pertes des années 2017 et 2018, de même que l'amélioration du processus de calcul du taux de pertes de transport<sup>23</sup>, en se basant notamment sur ses représentations de l'an dernier.

---

<sup>20</sup> Voir notamment R-3981-2016, C-AHQ-ARQ-0012, pages 41 à 49; R-4012-2017, C-AHQ-ARQ-0012, pages 42 et 43; et R-4058-2018, C-AHQ-ARQ-0010, pages 41 à 48.

<sup>21</sup> R-4058-2018, C-AHQ-ARQ-0026.

<sup>22</sup> B-0013, pages 14 et 15.

<sup>23</sup> B-0013, pages 15 à 19 et les annexes.

L'AHQ-ARQ questionnera particulièrement le choix du Transporteur de ne pas retenir la méthode analytique basée sur la détection d'erreurs à l'aide de séries temporelles.

39. Dans sa décision D-2019-047, la Régie ordonne au Transporteur de présenter ses travaux avec l'IREQ le plus tôt possible après le dépôt du présent dossier tarifaire. La Régie demande aussi qu'une telle présentation couvre également la preuve relative aux ordonnances en lien avec la méthode potentielle de vérification et en lien avec le mandat à des ressources spécialisées en contrôle<sup>24</sup>. Le Transporteur n'a pas encore donné suite à ces ordonnances alors qu'aucune séance de travail n'est prévue dans la preuve du Transporteur sur ces sujets. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie qu'elle exige du Transporteur qu'il tienne une telle séance de travail le plus tôt possible avant la date prévue de la préparation des demandes de renseignements des intervenants. L'AHQ-ARQ pourra formuler des recommandations à la Régie lorsqu'elle obtiendra les précisions requises de la part du Transporteur.
40. L'AHQ-ARQ recherchera plus d'explications sur le taux de pertes de transport de 5,36 % en 2018<sup>25</sup> en interrogeant le Transporteur sur l'énergie transitée de cette année et les autres facteurs permettant d'appuyer cette valeur.

#### Tarifs et conditions des services de transport

41. Le Transporteur a reçu de son fournisseur unique des services de compensation d'écarts de réception et de livraison, Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur »), une demande visant à modifier dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 les modalités d'application de ces services<sup>26</sup>. L'AHQ-ARQ procédera à l'analyse détaillée de cette demande et soumettra des recommandations à la Régie, si nécessaire.
42. De plus, le Transporteur indique qu'il entend déposer une preuve complémentaire dans laquelle il proposera les paramètres de remboursement du réseau collecteur des centrales photovoltaïques ainsi que les modifications applicables aux *Tarifs et conditions*. L'AHQ-ARQ se réserve le droit d'interroger le Transporteur sur cette preuve à venir et à soumettre des recommandations à la Régie.

#### Activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau

43. Dans sa décision D-2017-128, la Régie de l'énergie jugeait qu'il était « *opportun, par prudence et à titre préventif, que l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau ne soit pas effectuée par le Transporteur.* »<sup>27</sup>.

---

<sup>24</sup> B-0013, pages 16 et 18.

<sup>25</sup> B-0014, page 10, tableau 5.

<sup>26</sup> B-0004, page 9; et B-0015.

<sup>27</sup> D-2017-128, dossier R-3981-2016, page 71, paragraphe 282.



44. En réponse à un engagement demandé par l'AHQ-ARQ lors de la cause tarifaire en novembre 2018<sup>28</sup>, le Transporteur a indiqué que l'ensemble des activités à cet égard seraient complétées au 31 mars 2019 et qu'il prévoyait informer la Régie par voie administrative lorsque l'ensemble des activités visant les centrales au fil de l'eau seront complétées.
45. Or, ce n'est que le 26 juillet 2019, en réponse à une demande de renseignements de la Régie suite au dépôt du rapport annuel 2018 du Transporteur<sup>29</sup>, que ce dernier a fourni une pièce décrivant les conclusions du groupe de travail qu'il a mis en place<sup>30</sup>.

Ce dernier document indique en conclusion à la page 7 que « *la stratégie de production de la totalité des centrales au fil de l'eau non régularisables fait désormais partie des pratiques du Producteur* » sans mentionner si les activités de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau ne sont plus effectuées par le Transporteur, tel qu'ordonné par la Régie.

46. L'AHQ-ARQ voudra s'assurer que l'ordonnance de la Régie dans sa décision D-2017-128 a bel et bien été respectée par le Transporteur.

#### **IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE**

47. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier déterminées par la Régie, notamment en présentant une preuve écrite.
48. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.
49. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

---

<sup>28</sup> R-4058-2018, B-0143, page 3.

<sup>29</sup> R-9000-2018, B-0045, pages 21 et 22.

<sup>30</sup> R-9000-2018, B-0044.

- **Me Steve Cadrin**  
DHC AVOCATS INC.  
1200, boul. Chomedey, bureau 400  
Laval (Québec) H7V 3Z3  
Téléphone : (514) 392-5725  
Télécopieur : (450) 682-5014  
Courriel : [scadrin@dhcavocats.ca](mailto:scadrin@dhcavocats.ca)
- **Monsieur Marcel Paul Raymond**  
**Marcel Paul Raymond Énergie**  
110-2200 Harriet-Quimby  
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2  
Courriel : [raymondmarcelpaul@yahoo.ca](mailto:raymondmarcelpaul@yahoo.ca)

50. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**V. CONCLUSION**

**POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:**

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 23 août 2019

*DHC Avocats*

---

**DHC AVOCATS INC.**  
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ